

DELIBERATION CA0117-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2021-067 du 25 mai 2021 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 16 novembre 2021

Objet de la délibération : Attribution d'un complément de rémunération aux personnels contractuels en CDI – Mesure 6 - Personnel contractuel Enseignant second degré - vote

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 25 novembre 2021, le quorum étant atteint, arrête :

L'attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants du second degré contractuels en CDI est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 27 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services
Olivier HUISMAN*

Signé le 29 novembre 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 29 novembre 2021

3. Attribution d'un complément de rémunération aux personnels contractuels en CDI (pour Vote)

MESURE 6	Attribution d'un complément de rémunération aux enseignants contractuels du 2nd degré en CDI à l'égal de la PES perçue par les enseignants titulaires de même niveau (base de référence taux PES 2021).
Population concernée	Enseignants contractuels du 2 nd degré en contrat à durée indéterminée (CDI)
Montants individuels	1546 € bruts / an en 2021, soit 773 euros bruts par semestre. Le montant annuel est réévaluable chaque année en fonction des évolutions du montant de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur (<i>arrêté du 26 février 2021 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 89-776 du 23 octobre 1989 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants en fonctions dans l'enseignement supérieur</i>).
Modalités d'application	Application au 1/1/2022. Nécessite un avenant au contrat pour chaque agent concerné.
Coût annuel UA	26 344 € (en 2022) <i>Non financé par le MESRI</i>

3. Attribution d'un complément de rémunération aux personnels contractuels en CDI (pour Vote)

Concernant la mesure n°6 du plan d'action indemnitaire pluriannuel, l'avis du CA porte sur :

- L'attribution d'un complément de rémunération aux enseignants contractuels du 2nd degré en CDI à l'égal de la Prime d'Enseignement Supérieur (PES) perçue par les enseignants titulaires de même niveau (base de référence taux PES 2021)
- Le taux de ce complément de rémunération pour l'année **civile 2022**

Type de contrat	Montant semestriel brut	Montant annuel brut
E	773 €	1546 €

VOTE

Comité technique n° 3 - 19 novembre 2021